

« d) Sur proposition du préfet de la Savoie, sept personnalités respectivement compétentes en matière de :

- « - agriculture ;
- « - commerce et industrie ;
- « - chasse ;
- « - pêche ;
- « - protection de la nature ;
- « - activités de plein air ;
- « - activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet de la Savoie, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration autres que les représentants du conseil général et des communes seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
BRICE LALONDE

**Décret n° 91-1071 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros**

NOR : ENVN9181945D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros, modifié par les décrets n° 73-324 du 14 mars 1973 et n° 76-1059 du 22 novembre 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 26 du décret du 14 décembre 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente et un membres, dont :

« 1. Onze fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

- « Le ministre chargé de la protection de la nature ;
- « Le ministre chargé des domaines ;
- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « Le ministre chargé de la défense ;
- « Le ministre chargé de l'équipement ;
- « Le ministre chargé de l'éducation ;
- « Le ministre chargé de la culture ;
- « Le ministre chargé du tourisme ;
- « Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- « Le ministre chargé de la mer.

« 2. Sept représentants des collectivités territoriales et locales :

« a) Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« b) Un représentant du conseil général du Var ;

« c) Le maire de la commune d'Hyères, membre de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« d) Un maire d'une commune littorale du Var désigné sur proposition de l'association des maires du Var ;

« e) Un conseiller municipal d'Hyères, désigné sur proposition du conseil municipal, et les adjoints spéciaux de Port-Cros et de Porquerolles.

« 3. Douze personnalités nommées comme suit :

« a) Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« b) Trois personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« c) Sur proposition du préfet du Var :

« Une personnalité compétente en matière de commerce et d'industrie ;

« Une personnalité compétente en matière de protection de la nature ;

« Une personnalité compétente en matière d'activités de plein air ;

« Une personnalité compétente en matière de pêche maritime ;

« Un propriétaire ou résident permanent de l'île.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet du Var, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret, à l'exception du maire d'Hyères et de l'adjoint spécial de Port-Cros qui continueront à siéger *ès qualités*. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
BRICE LALONDE

**Décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées Occidentales**

NOR : ENVN9181946D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par les décrets n° 76-1059 du 22 novembre 1976 et n° 89-102 du 14 février 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le début de l'article 28 du décret n° 67-265 du 23 mars 1967 modifié est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante membres dont : ... »

II. - Le c du 2 de l'article 28 du même décret est ainsi rédigé :

« c) Onze maires des communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont :

« 1. Les maires des communes de Laruns (Pyrénées-Atlantiques), de Cauterets et de Gèdre (Hautes-Pyrénées), membres de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« 2. Trois maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et cinq maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au I ci-dessus. »

III. - Le premier alinéa de l'article 28 du même décret est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc. »